

DEPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DÉCISION N° DEC_2022_0051

**APPROBATION DU CONTRAT DE CESSIION DES DROITS D'EXPLOITATION
DU SPECTACLE "AVINAVITA" PASSÉ ENTRE DELTAMAX ET LA VILLE
DE RIVE-DE-GIER**

Le Maire de la ville de Rive de Gier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.
- Vu la délibération du conseil municipal n°DEL-2020-088 du 23 septembre 2020 autorisant la délégation de pouvoir au Maire des attributions prévues à l'article L2122-22 sus-visé.

Considérant la proposition de contrat présentée par Deltamax, pour une représentation du spectacle «Avinavita», qui aura lieu le 16 juillet 2022 à 21h00 au Jardin des Plantes (Quai Fleurdelix, 42800) dans le cadre de La Semaine italienne.

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le contrat de cession du droit d'exploitation passé avec Deltamax, 27 rue Elisée Reclus (42000 Saint-Etienne), pour un montant net de 1500€ (Mille cinq cent Euros)

Article 2 : précise que le contrat est passé pour la journée du 16 juillet 2022 et qu'il prendra effet à sa date de notification

Article 3 : dit qu'il sera fait face à la dépense au moyen des crédits inscrits au budget de l'année considérée

Article 4 : conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". La présente décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de la présente décision.

Article 5 : le Directeur général des services et le Trésorier principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cette décision, dont ampliation sera transmise à Madame la Préfète de la Loire.

Fait à Rive De Gier, le
Le Maire,

Vincent BONY

Envoyé en préfecture le 20/07/2022

Reçu en préfecture le 20/07/2022

Affiché le



ID : 042-214201865-20220718-DEC_2022_0051-AR



ENTRE

Nom de la structure : **DELTA MAX**
Adresse complète : **27 rue Elisée Reclus 42000 Saint Etienne**
Téléphone: **06 10 30 79 34**
Email : **admi@lepax.fr**
N° de Siret : **814 855 441 00014**
Code APE : **9001Z**
Licence: **L-R-22-3626 / L-R-22-2439 / L-R-22-3584**
N°TVA intracommunautaire : **FR77814855441**
Représenté par : **Christophe Gautier**
En qualité de : **Président**
Ci-après désigné par le terme : **PRODUCTEUR**

ET

Nom de l'organisateur : **Mairie de Rive-De-Gier**
Adresse complète: **2 rue de l'Hotel de Ville**
Code postal/ ville : **42800 Rive-De-Gier**
Téléphone / Fax : **04 77 83 07 80**
Mail : **mairie@ville-rivedegier.fr**
N° de Siret : **21420186500018**
Code APE : **8411Z**
Licence: **PLATESV-R-2022-007269 / PLATESV-R-2022-007268 / PLATESV-R-2022-007267**
N°TVA intracommunautaire : **FR07214201865**
Représenté par : **Mr Vincent Bony**
En qualité de : **Maire**
Ci-après désigné par le terme : **Diffuseur**

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le PRODUCTEUR certifie que ce spectacle a été joué moins de 141 fois au sens défini par l'Art. 89 ter, annexe III du CGI.

1- Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation du spectacle nommé :

«AVINAVITA»

pour lequel il s'est assuré également le concours des artistes et des partenaires nécessaires à sa représentation.

Le DIFFUSEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

2- Le DIFFUSEUR, qui dispose d'une licence d'entrepreneur de spectacles ou qui en est légalement dispensé, certifie disposer de l'utilisation du lieu en ordre de marche.

Le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques de la salle.

3- Le PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après une représentation du spectacle susnommé à la date suivante :

Date : samedi 16 juillet 2022
Ville : Rive-De-Gier (42800)
Événement : Semaine Italienne

Heure : 21h00
Lieu : Salle Jean Dasté
Autres artistes :

Durée : 1h30

Le PRODUCTEUR cède au DIFFUSEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat le droit de représentation du spectacle précité dans la salle susmentionnée. Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

Paraphe
Producteur

contrat n° 2022/07/06

Paraphe
Diffuseur

CG

VB

CECI EXPOSE IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

1.1- Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle, soit de **5 personnes**. Le spectacle comprendra d'une manière générale tous les éléments nécessaires à la représentation.

1.2- Le PRODUCTEUR prendra en charge, sauf accord spécifique Art 13, l'ensemble des transports aller et retour ; il effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels et en supportera le coût.

1.3- Le PRODUCTEUR fournit en annexe au présent contrat le contrat technique définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle. En cas de modifications de ces conditions, celles-ci seront précisées dans les **clauses spécifiques Art. 13**. Cette annexe fait partie intégrante du contrat et doit également être renvoyée signée. Toute modification devra être impérativement signalée au représentant de la production avant la signature.

1.4- Le PRODUCTEUR fournira au plus tard 30 jours avant la représentation les éléments nécessaires à la publicité du spectacle et notamment : **voir fiche de renseignements**.

1.5- Le PRODUCTEUR s'engage à communiquer dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires média et les conditions à respecter envers ceux-ci.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU DIFFUSEUR

2.1- Le DIFFUSEUR s'engage à mettre à disposition la salle précitée d'une capacité de **200 places**. Ce nombre inclut les servitudes de la salle, les exonérés du DIFFUSEUR. Le DIFFUSEUR s'engage à ne pas modifier le lieu du spectacle sans l'accord écrit du producteur. Il sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations et tiendra le lieu de spectacle à disposition du PRODUCTEUR avant la représentation pour permettre d'effectuer le montage et les réglages du spectacle conformément au contrat technique.

2.2- Le DIFFUSEUR fournira le lieu de la représentation en ordre de marche y compris le personnel nécessaire au montage et démontage, et au service de la représentation. Le DIFFUSEUR assurera la mise à disposition du matériel de son et d'éclairage demandé dans le contrat technique, aussi il s'engagera à remplacer immédiatement tout équipement non conforme et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements de même que de toutes les installations électriques.

En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel. Il s'engage à effectuer auprès de l'URSSAF toutes déclarations préalables d'embauches concernant ses propres salariés et garantit le PRODUCTEUR à ce sujet.

2.3- Le DIFFUSEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services de contrôle, de sécurité et secours. En particulier, tous les accès aux coulisses devront être gardés et réservés aux seuls détenteurs d'un badge fourni par le DIFFUSEUR, le devant de scène devra être surveillé afin d'éviter la montée du public sur la scène, l'accès du public à la salle devra être surveillé. Le DIFFUSEUR s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente. Il s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

2.4- Le DIFFUSEUR prendra en charge directement les repas et l'hébergement des membres du groupe pendant leur séjour conformément au contrat technique, sauf accord spécifique Art 13.

2.5- Le DIFFUSEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. Il devra solliciter l'accord écrit du PRODUCTEUR avant de faire parrainer le spectacle même à titre gratuit par une marque, un sponsor ou un média.

Paraphe
Producteur

CG

contrat n° 2022/07/06

Paraphe
Diffuseur

UB

ARTICLE 3 : BILLETTERIE

Les parties conviennent d'arrêter le prix des places à : **gratuit**.

Le DIFFUSEUR est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût. Il est également responsable de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Le coût de cession de la représentation est de **1421,80 Euros H.T.** :

Prix H.T : 1421,80 Euros
Montant TVA (5,5%) : 78,20 Euros
Prix T.T.C : 1500,00 Euros

Soit en toutes lettres, la somme de **mille cinq cent euros** Toutes Taxes Comprises.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Le règlement du prix de cession toutes taxes comprises tel que défini à l'article 4 sera effectué le jour même après la représentation.

Règlement par chèque libellé à l'ordre de Deltamax.

Règlement par virement bancaire : coordonnées sur facture jointe (RIB)

ARTICLE 6 : DROITS D'AUTEUR

Le DIFFUSEUR aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteurs ainsi que le paiement des droits correspondants.

ARTICLE 7 : ENREGISTREMENT - DIFFUSION

Tout enregistrement et/ou diffusion, visuel ou sonore, même partiels du spectacle, objet de ce contrat, devra faire l'objet d'un accord particulier et formel du PRODUCTEUR.

Le DIFFUSEUR reconnaît au PRODUCTEUR le droit de faire effectuer toute captation du spectacle (extraits ou totalité) et d'exploiter l'enregistrement, pour son compte à ses frais et à son seul bénéfice, à condition que cette opération ne perturbe pas, en quoi que ce soit la représentation.

ARTICLE 8 : RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LE BRUIT

Les deux cocontractants s'engagent à respecter les dispositions réglementaires en vigueur sur le bruit sur le territoire français (décret n°98-1143 du 15 décembre 1998). Les responsabilités seront engagées et déterminées sur le fondement du lien de subordination juridique (article L 120-3 du code du travail, articles 1382 et 1383 du code civil, article 131-41 et 223-1 du code pénal).

ARTICLE 9 : ASSURANCES ET DEMANDES D'AUTORISATIONS

Le PRODUCTEUR déclare avoir souscrit les assurances pour les risques lui incombant (personnel et matériel du spectacle).

Le DIFFUSEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle. Tout le matériel déchargé est sous l'entière responsabilité du DIFFUSEUR, en cas de vol, incendie ou détérioration.

Pour une représentation prévue en plein air, le DIFFUSEUR s'engage à mettre à la disposition du Producteur un lieu de repli en cas d'intempérie afin d'éviter toute annulation du présent contrat.

Dans le cas où le DIFFUSEUR ne pourrait fournir un lieu de repli, il souscrira une assurance couvrant les risques d'intempérie, à hauteur du montant prévu à l'article 4 du présent contrat.

Paraphe
Producteur

CG

contrat n° 2022/07/06

Paraphe
Diffuseur

JB

ARTICLE 10 : ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat serait suspendu de plein droit pour raison réputée de force majeure (critères fixés par la jurisprudence) sans qu'aucune indemnité ne puisse être versée à l'une ou l'autre partie.

Il demeure entendu que toute annulation de concert, par décision ou incapacité de la part du DIFFUSEUR, sera considérée comme sous la responsabilité de ce dernier qui restera de ce fait redevable envers le PRODUCTEUR d'un montant indemnitaire égal au montant TTC défini à l'article 4.

Dans le cas d'une annulation de concert due au PRODUCTEUR, celui-ci s'engage à verser au DIFFUSEUR une indemnité calculée sur la base des frais effectivement engagés par ce dernier.

En cas d'annulation par le PRODUCTEUR, pour cause de maladie ou d'accident de l'artiste du spectacle, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale et/ou de se soumettre à une contre visite de l'expert médical du DIFFUSEUR.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux administratifs compétents, ce, seulement après épuisement des voies amiables.

ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent contrat entrera en vigueur à dater de sa signature par les deux parties sous les conditions expresses décrites en préambule, qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter sans réserve.

ARTICLE 13 : CLAUSES SPÉCIFIQUES

Pas d'hébergement.

Fait à Saint-Étienne en deux exemplaires le : **02/07/2022**.

Le PRODUCTEUR
Lu et approuvé,

Signature et cachet



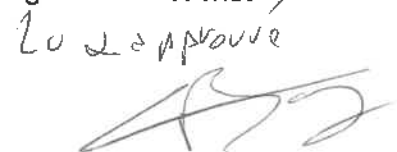
ASSOCIATION DELTAMAX

27 rue Elisée Reclus
42000 SAINT ETIENNE
Tél 06 15 13 70 35

SIRET 814 855 441 00014 APE 9001Z

Le DIFFUSEUR
Lu et approuvé,

Signature et cachet



Paraphe
Producteur

CG

contrat n° 2022/07/06

Paraphe
Diffuseur

UC